

# Ordonnance sur l'heure d'été

941.299.1

du 24 septembre 1984 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 15, al. 2, de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie<sup>1,2</sup>  
*arrête:*

## **Art. 1<sup>3</sup>** Validité

En Suisse, l'heure d'été est fixée pour la même période qu'au sein de l'Union européenne.

## **Art. 2** Début et fin

<sup>1</sup> L'heure d'été entre en vigueur le dernier dimanche du mois de mars, à 2 heures du matin HEC (heure d'Europe centrale). A ce moment, l'affichage du temps est augmenté d'une heure, passant ainsi de 2 heures à 3 heures.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> L'heure d'été prend fin le dernier dimanche d'octobre, à 3 heures du matin (heure d'été). A ce moment, l'affichage du temps est diminué d'une heure, passant ainsi de 3 heures à 2 heures.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>6</sup>

## **Art. 3** Heure du changement

Le retour à l'heure d'Europe centrale entraînant la répétition d'une heure au cours de la nuit du changement, on désignera la première heure par 2 A (2 A.01 minute, etc.) et la seconde par 2 B.

## **Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

RO 1984 1105

<sup>1</sup> RS 941.20

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 7247).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 7247).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 avril 1985, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985 (RO 1985 487).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2001 (RO 2001 2435).

<sup>6</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 7247).

